

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Une gouvernante congédiée; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire: Parricide; complicité de deux frères. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Tentative d'assassinat par immersion.

CHRONIQUE. — Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 4 décembre.

UNE GOUVERNANTE CONGEDIEE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTERETS.

Une jeune gouvernante agaçante et jolie se présente devant le Tribunal pour réclamer de son ancien maître des dommages-intérêts proportionnés au tort qu'elle aurait souffert par suite d'un renvoi ignominieux.

M^{re} Jules Favre, avocat de la demoiselle Frasnine Guillaume, expose que sa cliente, dont il raconte l'origine honnête et les malheurs de famille, a été placée, bien jeune encore, dans la maison de M^{re} la comtesse de Labodoyère. Partout elle a laissé de bons souvenirs. Elle n'a quitté l'emploi de lingère, qu'elle occupait chez cette dame, que parce qu'elle désirait trouver une famille qui l'emmenât en voyage. On lui parla fort avantageusement de M. Lefauchaux: on le lui représenta entouré d'un nuage d'or. C'était, lui avait-on dit, un vieux célibataire qui avait amassé dans le commerce une immense fortune; son plus ardent désir était de trouver une personne qui consentît à s'attacher à lui, à le soigner; et, pour prix de ce dévouement, il serait trop heureux de déposer aux pieds de sa gouvernante tous ses trésors. M^{re} Frasnine Guillaume hésita; elle hésita longtemps, mais on finit par vaincre ses répugnances. M. Lefauchaux alla jusqu'à dire qu'il l'instituerait sa légataire universelle. C'est sous de tels auspices que M^{re} Guillaume entra chez l'homme contre lequel elle plaide aujourd'hui.

M. Lefauchaux, poursuit l'avocat, a une réputation judiciaire qui probablement est venue jusqu'à vous: auprès de lui, Harpagon eût été un prodige, et le bonhomme Grandet aurait mérité un conseil judiciaire. Vous dire avec quelle exacte parcimonie M. Lefauchaux administre sa fortune, c'est impossible; et je n'entreprendrai pas de raconter toutes les privations auxquelles dut se soumettre Frasnine Guillaume. Cependant, elle montra pour M. Lefauchaux un dévouement absolu. Pendant sept ans qu'elle demeura à son service, elle fut pour lui, non pas une servante, mais une intendante, un factotum, une intime confidente; quand il était absent, seule elle gérait cette fortune si étroitement administrée; et j'ai là une correspondance qui peut faire connaître au Tribunal dans quelles relations vivaient ces deux personnes. J'en lirai seulement quelques lignes, pour que vous puissiez apprécier la confiance que M^{re} Guillaume occupait dans les affections et la confiance de M. Lefauchaux.

« Angers, le 8 octobre 1838.

« Ma bonne Frasnine,
 Je reçois avec peine votre lettre, à l'instant, à sept heures du soir, par laquelle vous me faites part que M^{re} Cézarine vous a maltraitée, déchiré vos vêtements, etc. Je suis de l'avis de M. le commissaire de police, que vous formiez plainte en police correctionnelle contre cette méchante fille, plainte par laquelle vous demanderez des dommages-intérêts et une punition de prison pour les voies de fait.

« Cet événement me fait bien de la peine et me contrarie beaucoup sous tous les rapports. Il faut agir contre cette misérable promptement. Je vous engage à être bien prudente, à éviter d'autres scènes et des désagréments, à vous soigner et à vous ménager.

« Je me flatte, ma bonne Frasnine, que je vous trouverai plus tranquille et remise des coups et contusions de cette misérable. Je souffre de ne pouvoir partir dès ce soir pour vous aider et vous consoler et vous protéger.

Adieu, prenez patience et me croyez avec attachement et reconnaissance,
 LEFAUCHAUX.

Le 1^{er} juillet 1844, M. Lefauchaux écrivait à Frasnine Guillaume:

« J'espère vous trouver en joie et bonne santé.—Comme j'emporte un poulet rôti, et un cru, ne faites rien pour mon arrivée.

« Est-ce ainsi, dit M^{re} Favre, qu'on parle à une simple servante? On n'oserait le dire; et d'ailleurs, M^{re} Frasnine Guillaume avait tous les pouvoirs pour gérer et administrer. La preuve de cette confiance, je la trouve dans une procuration illimitée que M. Lefauchaux remettait à M^{re} Frasnine Guillaume dans un de ses voyages.

M^{re} Frasnine Guillaume en échange de tous ses services et de tout son dévouement, a-t-elle été récompensée par M. Lefauchaux? Elle a été indignement congédiée, chassée, calomniée. Un soir, sans motif, sans cause, sans aucun avertissement, M^{re} Frasnine Guillaume, qui était sortie, a trouvé la porte fermée et cadavérique. Forcée lui a été de se retirer. Depuis lors, il lui a été impossible de rentrer, et quand, rencontrant un jour M. Lefauchaux, elle a réclamé ses effets, M. Lefauchaux s'est oublié jusqu'à frapper la femme qu'il avait déjà si indignement insultée. Ce n'est pas assez, M. Lefauchaux a porté contre M^{re} Frasnine Guillaume une plainte qui est un chef-d'œuvre de calomnie. A l'entendre, M^{re} Guillaume l'aurait volé, elle aurait dévalisé ses armoires, comme si c'était chose possible! Ce n'est pas tout. Un attentat épouvantable aurait été médité contre lui. M^{re} Guillaume a suivi avec un criminel intérêt les débats du procès de M^{re} Lafarge, et trois fois elle a tenté de mettre à exécution contre son maître les leçons qu'elle a puisées dans cette lecture! Hétons-nous de le dire, le nom de M. Lefauchaux écrit au bas de ces plaintes, était, aux yeux de la justice, une sorte de sauve-garde contre la personne accusée. Cependant une instruction fut suivie, et elle se termina par une ordonnance de non-lieu.

Cette satisfaction ne pouvait suffire à M^{re} Frasnine Guillaume. Elle a éprouvé un grave et réel préjudice pour lequel il lui est dû réparation. Les calomnies de M. Lefauchaux ont eu le sort de toutes les calomnies: il en est resté quelque chose. Il lui a fallu solliciter des certificats.

M. J. Favre donne lecture d'un certificat de M. le maire de Pantin qui atteste la moralité et la position de femme de confiance qu'occupait M^{re} Guillaume chez M. Lefauchaux, dont l'habitude, est-il dit dans ce certificat, est d'élever des plaintes contre tous ceux qu'il a employés, et qu'il a accusés d'infidélité, jusqu'à vouloir les battre.

M. Lefauchaux a essayé de combattre le témoignage de M. le maire de Pantin. Il a été, répétant partout, que si le maire de Pantin lui en voulait, c'est parce qu'il ne l'avait jamais invité à dîner. M. le maire de Pantin, informé de ce propos de M. Lefauchaux, a délivré, de son propre mouvement, le certificat que voici:

MAIRIE DE PANTIN.

« Pantin, le 23 décembre 1844.

« S'il était possible qu'un nommé Lefauchaux, propriétaire à Pantin, eût dit à un magistrat que le maire de Pantin lui était hostile parce qu'il ne l'invitait pas à dîner,

« Nous, maire de Pantin, déclarons que jamais nous n'avons dit et que nous ne dirons jamais chez ledit Lefauchaux, attendu que nous ne sommes dans l'usage d'accepter à dîner chez nos amis.

« En foi de quoi nous avons signé lesdits jour et an que dessus.

« Le maire de Pantin,

« NARJOT.

M^{re} Jules Favre termine en soutenant que la demande en restitution d'effets mobiliers et en dommages-intérêts formée par M^{re} Frasnine est bien fondée, et qu'elle a droit au paiement de 6,000 fr. d'indemnité pour réparation du préjudice qu'elle a souffert.

M^{re} Capin, avocat de M. Lefauchaux, s'exprime ainsi: Lorsque M^{re} Frasnine Guillaume a dû quitter le domicile de M. Lefauchaux, elle a reconnu bientôt qu'elle avait fait une faute; qu'elle avait perdu une position lucrative, avantageuse, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir. Je ne puis énumérer ici toutes les ruses employées par la demoiselle Frasnine pour rentrer au service de M. Lefauchaux. Répentin simulé, larmes, supplications, menaces, violence, elle a tout mis en usage pour rentrer en grâce auprès de son maître. M. Lefauchaux a résisté. C'est alors que M^{re} Frasnine a voulu essayer du scandale et qu'elle a songé à un procès. M^{re} Frasnine a d'abord cité M. Lefauchaux devant la police correctionnelle; puis, elle lui a fait quatre procès, qui tous se résument par ces mots: « Donnez-moi de l'argent. »

Mon adversaire vous a dit en commençant que M. Lefauchaux devait être connu du Tribunal: cela est vrai. Mon client, originaire d'Angers, y a exercé honorablement la profession de pharmacien-droguiste. Il a gagné une fortune assez considérable, et il est venu habiter Paris pour y gérer deux propriétés importantes. M. Lefauchaux a aujourd'hui 76 ans. Son éducation financière, comme vous le voyez, remonte à une époque antérieure à la loi de 1807. Il a eu quelques procès pour avoir placé parfois son argent au-dessus du taux légal, mais toujours il a été reconnu que les plaintes portées contre lui n'étaient pas fondées.

M. Lefauchaux n'est pas un prodige, mais faut-il lui en faire un crime? Elevé dans des habitudes de simplicité, M. Lefauchaux les a toujours conservées. Mais s'il ne fait pas de folles dépenses, il ne vit pas non plus dans cette parcimonie ridicule qui a si fort égayé l'adversaire.

Ces renseignements étaient nécessaires pour faire comprendre au Tribunal quelle devait être la position d'une servante chez M. Lefauchaux. C'était une bonne qui parfois le remplaçait dans la gestion de ses biens, quand il allait en voyage à Angers, et qui avait même reçu de lui une procuration; mais il n'est pas exact de dire qu'elle était la factotum de son maître. Si je voulais suivre mon adversaire sur le terrain du scandale, je vous parlerais d'une lettre qui ne brille pas par la pudeur, et dans laquelle M^{re} Frasnine Guillaume se mettait entièrement à la disposition de son maître. Mais qu'on se rappelle l'âge de M. Lefauchaux. Il est vrai que M. Lefauchaux a traité sa servante avec bonté, et que pendant longtemps il lui a donné des présents.

M^{re} Frasnine Guillaume a spéculé sur le scandale de son procès. Son procès n'est pas fondé. Elle n'a souffert aucun préjudice. Quant aux effets mobiliers qu'elle réclame, la seule chose que M. Lefauchaux ait à M^{re} Guillaume, c'est une paire de pantoufles, qu'elle a faites avec la laine et le canevas de son maître. Vous ne permettez donc pas que M^{re} Guillaume prenne une autre position que celle qu'elle a eue chez M. Lefauchaux, et vous repoussez sa demande en dommages-intérêts et en restitution d'effets mobiliers.

M^{re} Favre: Un mot seulement en réponse à ce que vient de dire mon adversaire:

Il est un document qui a excité la pudeur rétrospective de l'adversaire: c'est la lettre dans laquelle M^{re} Frasnine se serait mise sans réserve à la disposition de M. Lefauchaux. Il est trop vrai que M^{re} Frasnine a été chez M. Lefauchaux plus qu'une servante. Quelque modeste et quelque humiliée qu'ait été la position de M^{re} Frasnine chez M. Lefauchaux, s'il est permis à un maître qui dispose entièrement de sa servante de lui donner par an 300 francs de gages, il ne lui est pas permis de la battre, de la calomnier, et de lui retenir ses effets, sans vouloir les restituer. Le Tribunal condamnera M. Lefauchaux à payer une indemnité à M^{re} Guillaume.

Le Tribunal a jugé que la demande en dommages-intérêts de la demoiselle Guillaume, pour les coups qu'elle aurait reçus, n'était pas suffisamment justifiés, non plus que celle en restitution d'effets mobiliers.

Mais attendu que Lefauchaux a porté plainte contre la D^{re} Guillaume dans une intention de nuire à celle-ci; que cette plainte était dénuée de fondement, et qu'il a formé une opposition sans cause sur les sommes appartenant à la demoiselle Guillaume, et déposées par elle à la caisse d'épargne, le Tribunal a donné acte à Lefauchaux de ce qu'il offrait de payer à la demoiselle-Guillaume 326 francs de gages échus; et statuant sur la demande en dommages-intérêts à raison de la plainte portée contre la demoiselle Guillaume par Lefauchaux, a condamné celui-ci à payer à la demoiselle Guillaume 500 francs à titre de dommages-intérêts, et a condamné Lefauchaux aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jossierand, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audiences des 28 et 29 novembre.

PARRICIDE — COMPLICTION DE DEUX FRERES.

A neuf heures et demie la Cour entre en séance, devant une foule d'abord peu nombreuse, malgré la sensation profonde produite dans le pays par cette affaire; mais les curieux arrivent insensiblement, et la vaste salle des assises est bientôt encombrée. On remarque dans l'audience les physiognomies et les costumes singuliers dont sont porteurs les habitants de la commune à laquelle appartiennent les accusés, et qui, soit comme témoins, soit comme curieux, sont venus prendre part aux débats de cette grave affaire: ils portent presque tous les cheveux démesurément longs, et des chapeaux à larges bords.

Les accusés sont introduits; ils sont d'une apparence robuste. Leurs traits sont réguliers: une grande ressemblance existe entre ces deux frères.

Les femmes des accusés sont assises à côté de leurs maris, sur un banc réservé; elles sont vêtues de deuil.

Devant la Cour sont déposés, comme pièces de conviction, une couverture d'indienne rayée, des morceaux de bois sur lesquels existent des taches de sang, et les vêtements portés par la victime au moment de sa mort.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Cuaz, procureur du Roi; M^{re} Faure est assis au banc de la défense.

Aux questions de M. le président, les accusés déclarent se nommer: le premier, Jean-Pierre Linossier, âgé de trente-un ans, cultivateur, demeurant au Sauvage, commune du Colombier; le second, Etienne Linossier, âgé de vingt-huit ans, aussi cultivateur, demeurant à la Sarrasinière, même commune.

M. le greffier en chef donne lecture de l'acte d'accusation, que nous reproduisons presque tout entier à cause de son importance.

Jean Linossier, vieillard d'une soixantaine d'années, habitait dans la commune du Colombier, canton de Bourg-Argental, une petite maison située au lieu dit du Sauvage. Cette région, qui avoisine les montagnes de Pila, est solitaire, d'un accès difficile, et par conséquent peu fréquentée. La saison d'hiver y est ordinairement rude; au mois de mars dernier, la neige qui couvrait la terre en abondance y avait interrompu la circulation.

Jean Linossier n'avait d'autre voisin que son fermier Jean-François Lachaud, dont l'habitation était adjacente à la sienne. Il avait plusieurs enfants; l'un d'eux, Jean-Pierre Linossier, demeurait depuis plusieurs mois avec lui. La femme de celui-ci subissait alors la peine de l'emprisonnement à laquelle elle avait été condamnée pour vol. Un autre de ses fils, également marié, résidait à un quart d'heure de distance, dans la même commune, au lieu dit la Sarrasinière.

Linossier père était veuf depuis un certain temps; il était d'un caractère ombrageux et craintif; il ne voyait personne; il avait même peu de relations avec la famille de son fermier. Il fermait de bonne heure les volets de son habitation, se renfermait chez lui, et ne répondait pas. La maison de Linossier formait un parallélogramme dont la partie extérieure s'ouvrait sur une plate-forme d'arrivée, par une porte et deux croisées au rez-de-chaussée, et deux petites croisées du grenier placées au-dessus des premières. Le terrain formant contre-bas devant le tiers inférieur de cette façade, il s'y trouvait une porte large et basse ouvrant dans l'écurie où l'on pouvait du reste descendre dans l'intérieur.

La porte d'entrée des appartements situés au rez-de-chaussée, lequel forme premier étage par rapport au sous-sol, ouvrait dans une cuisine éclairée à gauche par une croisée. Au fond de cette cuisine se trouvait une porte qui donnait entrée dans une grange où fenil qui se développait dans la plus grande longueur du carré long formé par le bâtiment. Cette grange ouvrait par un large portail sur le chemin qui longe au sud les bâtiments. Dans l'intérieur, et joignant immédiatement ce portail, il existait un tambour dans lequel un escalier descendait par onze marches à l'écurie. C'est la communication d'intérieur dont il vient d'être parlé. A droite de la cuisine une porte donnait accès dans la chambre à coucher de Linossier père. Immédiatement et sans communication, le logement du fermier Lachaud joignait le grand côté nord de la maison; un mur simple les séparait soit de la grange, soit de la chambre à coucher de Linossier.

Jean-Pierre Linossier couchait dans une espèce de réduit faisant suite à l'écurie, et situé au même niveau. Le dimanche matin, 9 mars dernier, Jean-Louis Lachaud, fils du fermier, vint voir Jean-Pierre et Etienne Linossier. Arrivés à la porte de la maison de leur père, ils appelèrent celui-ci; mais aucune réponse ne leur ayant été faite, ils frappèrent encore, et Etienne demanda à Lachaud une échelle qu'il dressa contre la fenêtre de la chambre de son père, afin de voir s'il était encore couché; mais le lit était découvert et vide, ainsi qu'il fut remarqué par les personnes présentes, à savoir: Lachaud lui-même, et Combe son-berger. Aussitôt Etienne Linossier parla d'appeler l'autorité, et se rendit au Colombier pour prier l'adjoint de monter au Sauvage. Celui-ci n'ayant pu s'y rendre sur-le-champ, Etienne expliqua à quelques personnes ce qui se passait; et comme on lui fit observer qu'en un cas semblable il n'avait pas besoin de l'autorité pour entrer chez son père, il remonta, amenant avec lui le nommé Guillaume Decully. En présence de ce dernier, de Lachaud fils et de Combe son-berger, Etienne leva alors un carreau de vitre à la fenêtre de la cuisine, et Jean-Pierre ayant passé le bras, ouvrit la croisée, entra, et vint ouvrir la porte avec la clé qui était en dedans.

En entrant, les personnes précédemment nommées aperçurent sur une chaise, près du foyer de la cheminée de la cuisine, les vêtements de Linossier père. Jean-Pierre et Decully regardèrent dans la chambre à coucher: le lit était découvert avec un ordre qui fut remarqué plus tard par d'autres témoins. On revint dans la cuisine, et de là on passa dans le fenil. L'obscurité qui régnait dans ce lieu rendit plus difficile la recherche à laquelle on se livrait. Decully demanda qu'on ouvrit le large portail qui dessert ce fenil sur le chemin. Jean-Pierre répondit alors: « Tu ne pourras pas, elle est fermée, il sera plutôt dans l'écurie. » Decully y descendit alors le premier; il avait, dit-il, les yeux fixés en haut, dans la prévision qu'on trouverait Linossier pendu; il ne vit rien, et c'est Jean-Pierre qui vint après lui, le premier, s'écria: « Oh! mon Dieu! mon père est entre ses vaches. » Il ouvrit alors la porte de l'écurie près de laquelle attendaient en dehors Etienne Lachaud. Etienne Linossier fit un pas dans l'écurie, et dit: « Mon père est mort, je vais chercher du monde au Colombier. »

Le cadavre de Linossier père était en effet étendu entre ses deux vaches, la tête du côté de la crèche, dans une direction légèrement oblique. Un fait qui est ressorti de l'instruction, c'est que dans ce moment on ne fit rien pour s'assurer si la vie était irrévocablement éteinte; on ne souleva pas même cette tête autour de laquelle on voyait du sang, et les deux fils Jean-Pierre et Etienne Linossier n'y semblaient en proie qu'à une seule préoccupation, celle d'appeler des témoins, de faire constater par la justice tout ce qu'on venait de découvrir, de même qu'ils avaient appelé l'adjoint pour entrer dans le domicile de leur père; ils attendirent le juge de paix pour soulever son cadavre et regarder sa face ensanglantée; avant même de s'être assuré de son état, on pourrait presque dire de l'avoir vu, Etienne s'était écrié, comme on l'a dit plus haut: « Mon père est mort, je vais chercher du monde au Colombier. »

Decully et Lachaud sortirent, laissant les fils Linossier seuls dans la maison; toutefois avant de s'éloigner, ils remarquèrent que Linossier père n'avait ni pantalons ni caleçon, et que sa tête reposait dans le sang; ils prirent la précaution de détacher les vaches, et de les placer au côté opposé de l'écurie.

L'autorité judiciaire fut prévenue tardivement. Ce ne fut que le même jour, à huit heures du soir, que M. Gillier, suppléant du juge de paix, connu la mort de Jean Linossier. Par suite, il ne put se transporter au Sauvage que le 10 au matin, ce qu'il fit avec beaucoup de difficulté, toutes les voies de communication se trouvant alors encombrées par la neige. A la même heure seulement survinrent M. Moulin, docteur en médecine, et le maréchal-des-logis de gendarmerie de Bourg-Argental.

Malgré le temps qui s'était écoulé, on n'avait pas dérangé le cadavre. Il était étendu sur un épais fumier, la tête près de la crèche, entre les deux chaînes de fer qui servaient à attacher les vaches, qu'on avait placées au côté opposé de l'écu-

rie; il était couché sur la face et le ventre, ayant les membres supérieurs et inférieurs dans un état d'extension parfaite, le bras gauche le long du tronc, et le droit légèrement détourné en arrière.

Il était vêtu de deux chemises, de deux gilets de tricot, et d'un en velours très régulièrement boutonné; il avait des sabots aux pieds; près de la tête se trouvaient trois bonnets et deux cravates souillées par le fumier et par le sang qui paraissait avoir coulé abondamment. La rigidité cadavérique était complète; la partie du ventre qui était à nu, laissée en contact avec le fumier, commençait à prendre une teinte verdâtre de décomposition témoignant que la mort ne venait pas d'avoir lieu. La région temporale gauche était le siège d'une large contusion. A la réunion de cette région et de celle du front, fortement ecchymosée, on remarquait une légère excoaration, et au-dessus une plaie qui avait suinté du sang. Une autre plaie se voyait également à l'oreille gauche. On remarqua aussi à la main gauche, qui était fortement contractée, des lésions assez singulières, qu'il a été impossible d'expliquer d'une manière positive. Tel fut l'état constaté du cadavre de Jean Linossier. De son examen M. Moulin fut porté à conclure que la mort avait été violente; qu'elle avait été le résultat de coups portés sur la tête et sur l'oreille gauche à l'aide d'un corps contondant. La nature des lésions et la position du cadavre ne lui permirent pas de supposer que la mort fut le résultat d'une simple chute, et que les blessures remarquées eussent pu être faites par les cornes ou par les pieds des vaches, qui d'ailleurs n'étaient pas ferrées.

L'allongement parfait de toutes les parties du cadavre éloigne entièrement cette supposition, et fait penser, au contraire, que le corps a été ainsi placé afin de faire croire à une mort accidentelle. Si Linossier père, dit M. le docteur Moulin, eût été renversé par les vaches ou fut tombé sur la crèche, son corps, ainsi que l'expérience l'apprend, se serait en quelque sorte affaissé sur lui-même, et on ne l'aurait pas trouvé étendu parallèlement aux vaches, et ayant tous les membres du corps aussi symétriquement rangés. La femme Lachaud, qui depuis cette époque a pris soin des vaches, atteste que ces animaux ne sont pas méchants, quoi qu'en ait pu dire Jean-Pierre Linossier, et n'ont pu frapper Linossier père.

Les habitudes de Linossier lui-même démentent cette probabilité, car ce n'était pas lui qui prenait soin des vaches; son fils, Jean-Pierre, en était chargé; quant à lui, il ne descendait jamais à l'écurie, et dans tous les cas rien n'explique comment il y serait descendu dans l'état où on l'a trouvé, à peu près sans vêtements, lui que l'instruction représente comme craignant beaucoup le froid, alors que la température était glaciale.

L'information est venue ajouter de nouvelles raisons de penser que Linossier père n'a pas cessé de vivre là où son corps a été trouvé. En effet, de nombreuses taches de sang ont été reconnues et constatées sur différents points de son appartement, les unes découvertes d'abord, les autres vues seulement plus tard par les nouveaux habitants de ce logis; elles forment pour ainsi dire la trace à l'aide de laquelle on peut suivre les diverses phases de ce drame lugubre. Les premières se remarquent dans le lit même de Linossier, son drap et sa couverture en sont légèrement imprégnés. Deux autres, formant de larges plaques, teignent le plancher, et la plainte adjacente de la partie de la chambre située près de la porte, qui communique avec la cuisine, ainsi que la porte inférieure d'un placard. Il en existe en outre une fort large près de la croisée, qui a été constatée dans une seconde visite, et qui n'avait échappé aux premières investigations que parce qu'elle était alors couverte de charbon de bois pulvérisé, d'huile, ou de tout autre corps gras.

Aux jambages de la porte qui conduit de la cuisine au fenil, on a constaté trois taches de sang: l'une sur le jambage droit, les deux autres sur le jambage gauche, étaient sous la forme de traînée, à la hauteur d'un mètre. Toujours au moment de la première visite, le docteur Moulin expliqua qu'en traversant la cuisine et le fenil pour se rendre à l'écurie, il avait rencontré plusieurs fragments de charbon de bois écrasé, qu'il n'avait pu découvrir s'ils étaient destinés à masquer des taches de sang; il ajoutait qu'à la cime de l'escalier, à côté d'un des débris de charbon, il avait cru reconnaître, sans pouvoir l'affirmer pourtant, une tache sanguine.

Ceci se passait le 10 mars, au moment de sa première visite, au moment où la porte du fenil n'avait pu être ouverte, parce que, disait-on, la clé était perdue; mais sur cette porte même aucune remarque ne porte dans ce moment. Depuis, les mariés Sabot ayant pris pour la veuve Blachon, possession de la maison, ce portail fut ouvert. Il le fut, et alors se découvrirent des taches nombreuses et accusées qui appellent une nouvelle visite des lieux.

Alors aussi s'explique cette résistance de Jean-Pierre Linossier, à laisser ouvrir le portail par Decully dans la matinée du 9, résistance qui se reproduisit le lendemain 10, sous le prétexte que la clé était perdue; tandis que des traces de bois amenés jusqu'à cette porte dans la journée du vendredi, indiquaient le lendemain samedi au garde, comme on le verra plus tard, que c'était par cette même porte que le bois avait été introduit. Alors on vit que ce portail ouvert éclairait le tambour qui couvre l'escalier de l'écurie sur le fenil, et sur la surface de ce tambour on trouva cinq ou six taches de sang de différentes grandeurs et à des hauteurs différentes; la plus élevée était à 1 mètre 55 centimètres, la plus large égalait une pièce de 25 centimes; la plus petite ressemblait à une goutte. Vers la partie moyenne de la porte qui ferme ce tambour, et à sa face qui, fermée regarde, le fenil, et ouverte, regarde l'intérieur, se voyait une traînée de sang, obliquant du haut en bas, de la longueur de dix centimètres, et paraissant produite par le glissement d'un doigt teint de sang.

Dans ce même fenil et derrière le battant gauche de la porte-crochère, existait une très grande quantité de plaques sanguines depuis le bas de ce battant jusqu'à la hauteur de 60 centimètres. Tout était ponctué de sang, une plaque entre autres avait la largeur de la main. Le jambage en maçonnerie qui soutient ce battant était aussi marbré d'une infinité de petites taches de sang, jusqu'à la hauteur de 70 centimètres; il y avait aussi des taches de sang moins apparentes sur une pierre du sol placée dans l'angle formé par le jambage et ce même battant gauche. Nul doute ne peut s'élever sur la nature de ces taches; observées d'abord attentivement, soit à la lumière naturelle, soit à la lumière artificielle, elles ont présenté tous les caractères du sang: détachées et enlevées, elles ont été soumises à l'analyse chimique, et tous les éléments constitutifs du sang s'y sont retrouvés.

M. le docteur Moulin pense donc que frappé dans sa chambre, dans son lit peut-être, d'un premier coup qui a dû produire une hémorrhagie immédiate, Linossier, qui n'était pas ou qu'on ne croyait pas encore mort, a été transporté à travers la cuisine au fenil, bien plus éloigné de la demeure du fermier; que l'angle du portail et son battant gauche ont été le théâtre d'un nouveau lutté ou d'un dépôt momentané du cadavre, qui a répandu la une grande quantité de sang, et qui, pour y arriver, avait déjà laissé sa trace dans les trois taches trouvées aux deux jambages de la porte de la cuisine; qu'enfin descendu à l'écurie par le passage étroit de l'escalier, les oscillations de cette tête d'où le sang a dû s'écouler par les plaies de la tête, par le nez et par les oreilles, ont laissé de nouveau et pour la dernière fois, leurs traces sur le jambage de ce tambour et contre la porte sur laquelle a dû s'appuyer la main ensanglantée du meurtrier, dont l'empreinte se retrouve dans cette traînée oblique qui annonce la présence d'un doigt. Ces



traces nombreuses, leur nature, leur direction, tout concourt à démontrer que la mort de Linossier a été le résultat d'actes de violence exercés sur lui. Il ne saurait donc plus être question d'un accident, mais d'un crime, dont la justice devait des lors rechercher les auteurs.

Pourquoi faut-il que, contrairement aux lois de la nature, l'opinion publique ait à l'instant même signalé les deux hommes qui les derniers devaient encourir un pareil soupçon ? Aucun étranger, comme il va bientôt être établi, n'avait été vu rôdant autour de la maison Linossier; aucune trace aux alentours n'indiquait le passage de malfaiteurs. La neige qui couvrait la terre, qui comblait les chemins, non-seulement les aurait trahis, mais encore devait les éloigner d'une contrée telle que le Colombier, où rien ne pouvait tenter leur cupidité.

C'est donc au lieu même du crime qu'il faut en rechercher les auteurs; pour trouver les assassins de Jean Linossier, c'est autour de son foyer et de son lit qu'il faut porter le flambeau d'une horrible investigation; c'est sur Jean-Pierre et Etienne Linossier, ses deux fils, que la justice a dû s'arrêter. Leur attitude dès l'abord avait éveillé les soupçons; les premiers regards jetés sur leur vie passée firent comprendre que, quelle que fut l'énormité d'un pareil crime, ils avaient pu s'en rendre coupables.

Cette pensée, elle avait été celle de Linossier père pendant les dernières années de sa vie. Cette famille n'a jamais vu dans son sein régner la concorde; le pays conserve le souvenir de nombreuses scènes de violence entre le père et ses enfants. Depuis longtemps tout respect filial avait disparu, et la crainte d'être assassiné par ses fils assaillait incessamment l'esprit de Linossier père. Non seulement Jean Linossier n'avait aucune confiance en ses fils; mais, le soir, il se fermait avec soin dans sa chambre; il vivait sous l'empire d'une terreur profonde.

Un jour, ayant commandé au menuisier Sage des volets pour la fenêtre de sa cuisine, il lui dit qu'il les voulait du bois le plus dur, afin qu'une balle ne pût pas les traverser, car il craignait d'être assassiné par ses fils. Ces appréhensions étaient devenues publiques; à plusieurs reprises il avait sollicité l'intervention du maire du Colombier, qui lui refusait toujours, en donnant pour motif la mauvaise réputation de ses fils. Il avait raconté à M. Pages, son notaire, à Bourg-Argental, que ses enfants lui donnaient beaucoup d'ennui, qu'ils l'avaient couché en joue avec un fusil pour le tuer, qu'il tremblait beaucoup pour sa vie, et qu'au premier moment on le tuerait.

Peu de temps avant sa mort, Linossier père se trouvant à Annonay, au café du sieur Féasson, lui avait communiqué ses craintes et les précautions qu'il prenait. Il se fermait, disait-il, parce qu'il attendait la mort de ses enfants.

Les craintes continuées dans lesquelles était Linossier père sont un fait désormais hors de contestation. Ces craintes étaient fondées? La réponse ne saurait être douteuse après ce qui l'information a recueilli.

Pendant que Linossier s'occupait si facilement au sujet de ses terreurs, Etienne et Jean-Pierre Linossier avaient depuis longtemps rendu le public confident des funestes projets qu'ils nourrissaient contre leur père, sans parler des faits qui souvent les accompagnaient. Ainsi, ils ont avoué au sieur Pavan qu'ils avaient, il y a environ dix ans, guetté leur père autour de ses bâtiments, et que s'il était sorti, ils lui auraient tiré un coup de fusil; depuis, et à plusieurs intervalles, ils lui ont répété que leur dessein bien arrêté était de le tuer par un coup de fusil. Le nommé Matrat se a également vu menacer leur père qui fuyait pour se soustraire à leurs violences. L'un d'eux le couchait en joue, et l'autre criait: *Relève, il se sauve.*

Le nommé Chaleyer a confirmé le témoignage. Il y a à peine un an qu'Etienne lui a fait l'aveu de ces faits, en exhalant ses plaintes contre son père. Plusieurs autres menaces très énergiques ont été faites par les accusés contre leur père, menaces qui ont été rapportées à un grand nombre de témoins. Ces propos et ces menaces qui, depuis six ans, ne se sont pas démentis, annoncent assez que Jean-Pierre et Etienne Linossier avaient depuis longtemps banni de leur cœur toute pitié filiale, et ne conservaient plus qu'un désir, celui de voir promptement la fin des jours de leur père; que chaque jour ils méprisaient le crime de parricide dont le 8 mars a vu s'accomplir l'exécution.

Les frères Linossier sont, au reste, familiers avec les voies de fait. Les coups de fusil contre les fenêtres de leurs voisins ne leur coûtent rien. Avec leur beau-frère Corrompt ils ont eu, le 28 février 1843, une querelle dans laquelle Jean-Pierre, qui avait saisi celui-ci, le renversa sur un coffre et l'étrangla en présence d'Etienne, si des voisins arrivés en renversant une cloison qui les séparait, n'eussent arraché de ses mains sa victime, dont les traits étaient déjà tout décomposés.

Chez Gachet, au sujet d'une querelle pour salaire, Etienne et Jean-Pierre Linossier ayant frappé, soit Vanney, soit Gachet lui-même, ils nécessitèrent l'intervention de la garde nationale, et résistèrent à cette force armée en lançant des pierres, et avec de telles violences, que l'ordre fut donné de faire feu sur eux. Ils sont, au reste, la terreur de cette contrée, où le bruit public les accuse, à une époque déjà éloignée, du meurtre d'un colporteur, dont la preuve fut vainement recherchée.

Aux mauvaises intentions que Jean-Pierre et Etienne Linossier nourrissaient contre leur père, il faut donc ajouter une habitude de recourir à la violence pour satisfaire leurs mauvaises passions, et l'oubli de tout respect pour la vie de leurs semblables. C'est dans ces dispositions qu'ils se trouvaient lorsqu'ils apprirent que Linossier venait de vendre sa propriété à la veuve Blachon, qui devait en prendre possession le 25 mars, les habitudes de bien-être et d'oisiveté auxquelles Linossier père semblait vouloir se laisser aller, la mobilisation de sa fortune, la nécessité de prendre un domicile dans quelque village, où les occasions de dépenses allaient se multiplier, firent entrevoir aux fils Linossier la ruine complète des espérances qu'ils fondaient sur la fortune de leur père.

De ce moment le crime fut arrêté dans leur esprit. De même que l'instruction nous apprend quel en fut le mobile, de même elle est parvenue à préciser les circonstances de sa perpétration. Le dimanche 9 mars, au moment où l'on découvrit la mort de Jean Linossier, sa maison était, ou du moins sembla complètement fermée; la clé de la serrure de la porte d'entrée était réellement en dedans; la fenêtre à droite, par laquelle on regardait dans la chambre, était fermée aussi, puisqu'il fallut enlever un carreau de vitre pour l'ouvrir. Ainsi, après l'assassinat, il a été impossible de fermer de l'extérieur et de sortir de la maison par les ouvertures du rez-de-chaussée. Les deux fenêtres du premier étaient fermées par des contre-vous extérieurs. Il faut, cependant, si l'on admet l'assassinat, trouver une issue par où le meurtrier se soit échappé.

Or, le dimanche, l'attention ne devait en aucune manière s'attacher à cette question; l'impression première produite par la découverte du cadavre suffit à occuper les esprits, et c'est seulement le lundi 10 que le maréchal-des-logis, ainsi que le magistrat examinèrent la fermeture des ouvertures du grenier. Dans ce moment, il est vrai, le contrevent en était attaché à l'intérieur avec un crochet. Ils constatèrent néanmoins que ce contrevent s'emboîte exactement dans la baie de croisée, et qu'il demeure fermé sans que le crochet soit attaché, de telle façon que le vent le plus fort ne le ferait pas ouvrir, et qu'au surplus, pendant ces deux jours, le vent n'avait pas soufflé de ce côté. Ils en ont tiré la conséquence que le crochet, le dimanche matin, n'était pas à sa place; que le contrevent était seulement joint, et que c'est par là qu'a dû sortir de toute nécessité l'assassin; que depuis, ce crochet a été fermé par Etienne ou Jean-Pierre Linossier, demeurés l'un et l'autre seuls maîtres de la maison depuis le dimanche matin, et cette précaution par eux prise n'est pas une des moindres charges dont la justice leur demande compte aujourd'hui.

Ce qui achève de confirmer le raisonnement fait par le maréchal-des-logis, c'est la remarque de l'empreinte de deux pieds au-dessous de cette même fenêtre, empreinte dont les talons sont tournés contre la maison, et dont la profondeur dans la neige ne peut s'expliquer que par le saut d'une personne s'échappant par la croisée pour fuir dans une direction contraire à la maison, jusque vers le jardin, à un point où cette trace se réunit à celle d'une autre personne sortie par l'issue naturelle de la porte, et s'éloignant dans la même direction.

Le peu d'élevation de cette fenêtre, à trois mètres environ du sol, est une preuve de plus que les choses ont dû se passer ainsi. Le 10, à dix heures du matin, le médecin qui vérifiait les causes du décès, le faisait, par les données de son art, remonter au moins à quarante-huit heures, c'est-à-dire au samedi 8, dans la matinée. C'est en effet dans ce moment que Jean Linossier a dû perdre la vie. Le vendredi 7, dans l'après-midi, le fils du fermier vint lui apporter un fromage; il le quitta à cinq heures du soir, assis au coin de la cheminée, dans

la cuisine; son fils Jean-Pierre était présent; depuis ce moment nul ne l'a revu.

Le lendemain samedi 8, aux alentours de sept heures, les fermiers Lachaud et leur berger entendirent un bruit extraordinaire; il leur sembla qu'on frappait avec une masse à coups redoublés. Ils croyaient que tout s'écrasait dans la maison; ils eurent la pensée qu'on foudroyait du bois; le bruit venait de la cuisine et du fenil. A huit heures et demie, les deux fils Linossier ayant quitté la maison paternelle, le plus grand silence y régna depuis ce moment. On n'entendit plus le bruit que Linossier père faisait ordinairement en marchant, et qu'on distingue très facilement de la cuisine de la ferme.

Peu d'instants après le départ des fils Linossier, survenait un nouveau témoin destiné à constater plus tard le silence de mort qui déjà régnait dans la maison; ce témoin était le garde champêtre du Colombier, ayant dans sa tournée remarqué des traces de bois traîné jusqu'à la porte de la grange, et pensant que ce bois avait été volé à la veuve Blachon, il s'empressa de l'en prévenir, et remonta au Sauvage pour constater le délit. Il frappa à la porte de Linossier père, personne ne répondit. Le garde crut entendre les pas d'un homme marchant avec précaution. A midi il revint encore, appela, et frappa de nouveau; l'adjoind de la commune, dont il était assisté, joignit sa voix à la sienne, personne ne répondit.

Il s'était écoulé peu de temps depuis le départ des fils Linossier, et personne pendant cet intervalle n'avait été vu autour de la maison, aucune trace n'existait sur la neige, autre que celles dont il a été parlé; commençant l'une à la porte, l'autre au-dessous de la fenêtre, et se confondant dans la direction de la demeure de Etienne Linossier, où ce dernier et son frère venaient de se rendre, ainsi que le témoin Decully qui les vit et leur parla.

Comment et pourquoi Etienne, qui ne demeurait pas au Sauvage, s'y trouvait-il si tôt réuni à son frère? Pourquoi tous deux, après huit heures, quittaient-ils ce domicile en y laissant leur père seul?

Ici l'acte d'accusation rapporte les réponses faites par les accusés, desquelles il résulte qu'ils ont passé la journée du samedi ensemble, soit chez leur père, soit chez Etienne; que Jean-Pierre est ensuite revenu au Sauvage, à cinq heures du soir, mais que n'ayant pu se faire ouvrir, il était allé coucher chez son frère.

En avançant qu'ils étaient ensemble le samedi matin chez leur père, qu'ensemble ils en sont sortis, et que depuis ils ne se sont pas quittés, Jean-Pierre et Etienne Linossier ont accepté une solidarité qu'ils ne peuvent décliner aujourd'hui. Ensemble donc ils doivent rendre compte de ce qui s'est passé dans cette maison, qu'ils ont fermée avec tant de soin, après y avoir préparé le simulacre d'accident qu'ils avaient plus à cœur de faire constater, que de rechercher ce que leur père était devenu. Au surplus, dans le trajet parcouru pour descendre le cadavre à l'écurie, l'état des lieux démontre qu'un seul homme n'eût pu le faire passer par la cage de l'escalier, qui est étroite et très basse, qu'en le traînant; et dans ce cas, les chairs eussent porté nécessairement des traces de meurtrissures qu'elles n'ont pas présentées; tout comme le sang n'eût pas manqué de couler abondamment sur les marches à chaque secousse, tandis qu'à partir de ce point on n'en retrouve aucune trace. La taille, du reste, de Linossier, qui était d'une haute et forte corpulence, donne une certitude nouvelle à ce fait, que son corps a été transporté par deux personnes. Enfin, la place où se trouvaient les taches de sang du tambour et de la porte de l'escalier démontre que la gêne de leurs mouvements a forcé ceux qui descendaient le fardéau par cet étroit passage, de chercher contre ses parois l'appui qu'a trahi plus tard l'empreinte de leurs doigts ensanglantés.

L'instruction a recueilli la preuve que, dans cette même journée de vendredi qui précéda le crime, Linossier père avait fait acheter par le jeune Vercasson cinq cents grammes d'huile de noix. Cette huile, dont une faible partie a dû être employée pour préparer les pommes de terre du samedi matin, qu'est-elle devenue? Elle s'est retrouvée étendue à terre, soit devant la fenêtre de la chambre, soit dans le trajet de la cuisine et du fenil, où elle était mêlée avec de la poussière de charbon de bois, dont la présence sur ces points ne peut s'expliquer que par le soin pris de dissimuler les taches larges et nombreuses qui marquaient pas à pas le chemin suivi par le vieillard luttant contre ses deux fils, ou par son cadavre porté par ces deux parricides jusqu'au fumier, sur lequel on l'a retrouvé. Il est enfin un dernier fait qui doit prendre sa place aux débats, et qui jusqu'à ce moment n'a été expliqué par Jean-Pierre Linossier qu'à l'aide d'un grossier mensonge.

Lors de la première visite faite par la gendarmerie, on trouva dans le fenil de Jean Linossier, une chemise en toile et un bonnet nouvellement lavés. A la manche gauche de cette chemise, on reconnut des taches dont on ne put apprécier la qualité. Le lendemain 10, le juge de paix constatait qu'on avait trouvé un bonnet et une chemise en toile mouillés et mal lavés. « Nous avons, dit-il, reconnu à la manche gauche de la chemise une tache qui avait été lavée; nous n'avons pu en apprécier la nature. »

Interrogé sur ces objets, Jean-Pierre Linossier répondit ce jour-là que le bonnet appartenait à son frère André, et la chemise à lui Jean-Pierre, et qu'il avait lui-même lavé le tout mardi dernier. Plus tard, et devant M. le juge d'instruction, il a reconnu la chemise et le bonnet pour avoir appartenu à son père. Il a persisté à dire qu'il avait lavé le tout le mardi qui a précédé la mort; répétant ainsi cette dernière alléguation démentie par l'évidence, puisque le lundi le brigadier constatait que ces objets étaient fraîchement lavés, que le mardi matin le juge de paix les trouvait encore mouillés, dans un moment où il y avait huit jours, suivant Jean-Pierre, qu'ils avaient été lavés.

Est-il nécessaire de faire remarquer que la terre était convertie de neige, qu'on était dans un temps de froid rigoureux; qu'ainsi les conditions atmosphériques se réunissent ici à l'espace de temps pour donner un démenti à Jean-Pierre Linossier, sur l'époque où la chemise et le bonnet ont été soumis au lavage? Maintenant une dernière observation doit ici trouver sa place; c'était à la manche gauche que se trouvaient les taches en question, c'est à la tempe gauche qu'a été frappé Linossier, c'est de ce côté-là qu'a dû fluer la plus grande quantité de sang. Quant au bonnet, il est plus que probable que Linossier en portait un au moment où il a été frappé.

Ainsi, la profonde immoralité de Jean-Pierre et d'Etienne Linossier, leurs menaces qui se continuent pendant tant d'années; leurs cupides espérances, déçues par la vente du bien de leur père, les terreurs de celui-ci, l'heure, le lieu où il a cessé de vivre, le bruit qui a marqué l'instant du crime, le sang qui a permis d'en suivre la trace, le linge fraîchement lavé, tout, jusqu'au soin de fermer les portes pour préparer la pensée d'un accident impossible à admettre, et d'appeler avec affectation l'autorité pour le constater, tout concourt à faire retomber sur deux fils impies le poids du plus grand forfait que les lois humaines aient à punir.

En conséquence, etc.

Pendant la lecture de cet acte d'accusation, qui a duré près d'une heure, les accusés sont demeurés froids et impassibles, et plutôt attentifs à regarder et reconnaître les personnes qui se trouvent à l'audience, qu'à écouter la lecture de cette pièce si grave contre eux. De temps en temps, Jean-Pierre offre une prise de tabac à Etienne qui l'accepte, et qui l'aspire fort tranquillement.

Après l'appel des témoins, qui sont au nombre de 62, on procède à l'interrogatoire de Jean-Pierre.

D. Vous demeuriez avec votre père à l'époque de sa mort? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Depuis combien de temps? — R. Depuis quatre ou cinq mois; ma femme était absente, c'est pour cela que j'étais venu habiter chez mon père.

D. Pourquoi votre femme était-elle absente? (Silence de l'accusé.) N'était-elle pas en prison pour vol? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Il paraît que vous aviez de fréquentes querelles avec votre père; votre caractère est violent, emporté? — R. Cela n'est pas vrai; je n'ai jamais maltraité mon père.

D. Des témoins en déposent. Racontez-nous maintenant quelles ont été vos occupations dans la journée du 8 mars dernier. — R. Le matin, mon frère Etienne est venu à la maison; nous avons fendu du bois pendant une heure ou deux, puis nous avons déjeuné; et comme j'avais besoin de faire raccommoder ma veste pour le lendemain dimanche, je me suis rendu chez mon frère Etienne pour prier sa femme de me rendre ce service. Le soir, vers cinq heures, je suis revenu au Sauvage, parce que mon père m'avait recommandé de venir de bonne

heure pour soigner les vaches; mais j'ai inutilement appelé mon père, il ne m'a pas répondu; moi je suis revenu coucher chez mon frère.

D. Comment êtes-vous sorti le matin de chez votre père? — R. Nous en sommes sortis par la porte.

D. Cela n'est pas vrai, car le garde champêtre Oriol, qui est venu au Sauvage quelque temps après votre départ, a remarqué une empreinte de pas venant de la porte de la maison de votre père, tandis que vous étiez deux; de plus, il a remarqué au-dessous de la croisée du premier étage une trace de pas dans la neige, comme si quelqu'un s'était enfilé par cette croisée qui n'est pas très élevée au-dessus du sol. — R. Le garde a menti; nous sommes sortis tous les deux par la porte.

D. Le garde n'est pas le seul qui ait aperçu cette trace de pas; vous entendrez les témoins déposer à cet égard. Expliquez-nous maintenant pourquoi l'on a trouvé des taches de sang depuis le lit de votre père jusqu'à l'endroit où son corps était déposé? — R. Je ne puis rien dire à cet égard, si ce n'est que mon père saignait souvent du nez, et qu'il traînait quelquefois des cheveux et des agneaux; voilà peut-être pourquoi l'on a trouvé du sang.

D. S'il en était ainsi, comment ces traces de sang auraient-elles été couvertes d'huile et de charbon de bois pour les masquer? Si votre père avait saigné du nez, comme vous dites, il n'aurait pas versé de l'huile dessus; cela ne se fait pas. — R. Que voulez-vous que je vous dise? je vous explique cela comme je peux; mais je ne sais pas comment les choses se sont passées; je suis innocent de ce dont on m'accuse.

D. Vous avez dit tout à l'heure que votre père vous avait recommandé de venir de bonne heure; vous n'arrivez qu'à cinq heures du soir, et vous ne faites aucune démarche pour savoir ce qu'il est devenu. — R. J'ai frappé à la porte de la maison; mais j'ai pensé que mon père ne voulait pas me répondre à cause du garde champêtre qui était déjà venu voir si ce n'était pas nous qui avions volé du bois à la dame Blachon.

D. Si vous l'aviez appelé il aurait reconnu votre voix et vous aurait ouvert. Si vous n'avez pas appelé, c'est que vous saviez fort bien qu'il ne vous entendrait pas. Le lendemain dimanche, lorsque vous avez pénétré avec des témoins dans la maison, pourquoi n'avez-vous pas voulu laisser ouvrir la porte de la grange? — R. Parce que la clé n'y était pas.

D. C'était plutôt parce que vous ne vouliez pas qu'on aperçût les taches de sang qui se trouvaient dans la grange. — R. Non, Monsieur, nous sommes innocents de ce crime.

D. On a trouvé dans le fenil une chemise fraîchement lavée; à qui appartenait-elle? — R. A moi.

D. Elle avait à la manche gauche une tache dont on n'a pu expliquer la nature, mais c'était probablement une tache de sang, et cela se comprend, car vous êtes gaucher, et M. le docteur Moulin prétend que le coup porté contre votre père l'a été par un gaucher? — R. Je ne suis pas gaucher, je suis droitier.

D. Des témoins diront le contraire. — R. Je me sers aussi bien de la main droite que de la main gauche, je signe avec les deux.

D. Depuis quand votre chemise était-elle lavée? — R. Depuis huit jours.

D. Cependant elle était encore humide, et paraissait fraîchement lavée? — Je dis la vérité.

D. Vous êtes un homme querelleur, tout le monde vous redoutait dans votre commune; vous avez battu un jour l'aubergiste Gachet avec tant de violence, qu'on a été obligé d'aller chercher la garde nationale, et qu'on a été obligé de lui donner ordre de tirer sur vous? — R. Il est vrai que j'ai eu une querelle avec Gachet, mais j'ai été frappé le premier, je n'ai fait que me défendre.

D. Une autre fois, vous avez voulu étrangler votre beau-frère Corrompt; vous le teniez fortement à la gorge, et si on ne lui avait pas porté secours en renversant une cloison, il était sur le point d'être étranglé; il était déjà tout violet lorsque l'on vous a séparés? — R. C'est mon beau-frère qui m'a attaqué le premier.

D. Vous n'avez pas d'autre réponse, il est fâcheux pour vous que les témoins disent le contraire. On vous accuse aussi d'être, ainsi que votre frère, les auteurs de la mort d'un colporteur qui était porteur d'une somme de 5 ou 600 francs, avec lequel vous aviez bu les derniers? — R. Tout le monde m'en veut dans le pays.

D. Vous avez un jour attendu votre père avec un fusil, et vous avez dit à un témoin, que s'il avait passé par là vous l'auriez tué comme un chat? — R. J'ignore si j'ai dit cela, je ne me le rappelle pas, mais je n'ai pas pu le dire, parce que si j'avais voulu tuer mon père, c'était bien facile, je n'avais pas besoin de l'attendre, je le voyais tous les jours.

D. Il paraît bien que c'était votre intention; le nommé Matrat vous a vu un jour, armé d'un fusil, mettre votre père en joue? — R. C'est faux; Matrat se trompe.

D. Vous avez dit à un nommé Berne, que vous seriez crever votre père avec plaisir? — R. Non, Monsieur, ce n'est pas vrai.

M. le procureur du Roi: En trouvant votre père mort, quelle a été votre pensée sur la cause de cette mort? — R. J'ai pensé que c'était les vaches qui l'avaient tué.

D. Ne vous êtes-vous pas mis à genoux près de votre père? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous dit alors? — R. Rien.

D. Si, vous avez parlé; vous avez dit: « Pauvre père! comme on te massacra. » — R. C'est faux.

Les réponses d'Etienne aux questions de M. le président sont absolument les mêmes que celles de son frère, et paraissent concertées avec lui. Il serait sans intérêt de les reproduire.

L'audience continue.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Dilleman.

Audience du 30 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR IMMERSION. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 décembre.)

La Cour d'assises a consacré encore presque toute cette journée au jugement de cette affaire.

A l'ouverture de l'audience M. le président donne la parole à M. le procureur du Roi. Ce magistrat se lève, et, au milieu d'un profond silence, il commence ainsi son réquisitoire:

Messieurs les jurés, Si l'on vous disait qu'il s'est rencontré une femme qui, après avoir oublié ses devoirs d'épouse, pour sauver une réputation jusqu'à l'infamie et presque glorieuse, a reculé devant les conséquences de sa faute, et qui, pour échapper à la honte et au déshonneur, a froidement combiné les moyens de se débarrasser, par un assassinat, du complice qui son indiscretion et ses exigences avaient rendu incommode... vous le croiriez peut-être. Mais que cette femme ait trouvé, sans efforts, à côté d'elle l'instrument docile dont son énergie volontaire pouvait disposer; qu'elle ait pu, par la seule puissance d'un caractère presque viril, transformer en assassin un homme couvert de l'uniforme du soldat; et lui imposer une loi devant laquelle il s'est courbé de sa courber, c'est là un de ces phénomènes que la raison se refuserait d'accepter, si elle ne devait se résigner à accepter l'évidence.

Le militaire qui pressait tout à l'heure la main d'un ami est devenu son meurtrier, et la femme qui est parvenue à étouffer en lui les sentiments d'honneur qui sont l'appanage du soldat, a répudié en un seul jour tout un passé dont elle pouvait être fière, oubliée des traits de courage qui n'appartiennent point d'habitude à son sexe, et consent à effacer par un crime le souvenir des nobles inspirations d'une âme née pour être généreuse. C'est qu'une faute est un germe fécond, qu'il est difficile d'étouffer. Elle se survit à elle-même; elle grandit dans ses conséquences, et son existence se révèle par le malheur de celui qui s'en est rendu coupable. Il cherche à se révolter contre la nécessité; sa résistance dégénère en crime.

L' Alliance que les accusés ont contractée les poursuit jusque sur le banc où vous les voyez tous deux; c'est en vain qu'ils chercheraient à répudier la honteuse solidarité qui les unit. Accuser l'un en s'emparant de ses aveux, c'est flétrir l'autre; aussi, Messieurs, votre rôle est tracé: séparer les accusés, c'est désarmer l'accusation, c'est proclamer l'impunité. Le ministère public, après avoir ensuite retracé et discuté rapidement les faits de la cause, conclut à la condamnation des deux accusés.

Pendant le réquisitoire du ministère public, Tschupp, conservé son imperturbable sang-froid; Marie Caphiot cache sa figure dans son mouchoir; elle paraît verser des larmes.

M. Engelhardt présente ensuite la défense d'Antoine Tschupp. Il commence par établir que les aveux et affirmations de ce Caphiot qui l'a poussé à ce crime, auquel il n'avait aucun intérêt. Le défenseur termine en demandant, en faveur de Tschupp, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après une suspension d'un quart d'heure, M. Lichtenberger fils présente la défense de Marie Laviste, femme Caphiot.

A trois heures et demie le jury se retire dans la chambre des délibérations; il en revient une demi-heure après, et rapporte un verdict par suite duquel M. le président prononce un arrêt qui condamne Antoine Tschupp à vingt années de travaux forcés, et Marie Caphiot à dix années de la même peine, et ordonne que Tschupp subira seul l'exposition sur la place publique de Strasbourg.

CHRONIQUE

PARIS, 4 DECEMBRE.

Un pauvre cordonnier nommé Bence, à force de commenter quelques vieilles traditions de famille, a fini par se persuader qu'il était le rejeton d'une branche appelée à recueillir l'héritage de M. Jean-Charles Delafond, conseiller au grand-conseil, décédé, en 1740, laissant une succession qui, dit-on, représente aujourd'hui une valeur de 5 à 6 millions. Depuis ce moment, l'imagination, cette folle du logis, continua seule de travailler chez l'honnête artisan; quant à lui, il quitta ses formes et ses outils, pour courir après l'héritage espéré.

Engagé dans cette voie, il eut bientôt épuisé ses faibles ressources. Ce fut alors qu'il s'adressa à des spéculateurs pour l'aider dans l'érection de son arbre généalogique, et à la poursuite du procès à faire aux détenteurs des biens de l'hérédité.

L'exemple des successions réelles ou fabuleuses des Thierry et des Rempont, dont les trésors se sont évanoués en fumée, devrait être pour les spéculateurs un enseignement salutaire; cependant l'héritier prétendu du conseiller Delafond n'eut qu'à choisir dans la foule des spéculateurs hasardeux. Ce fut d'abord un M. Pitet, qui se chargea de subventionner les espérances de M. Bence. Après M. Pitet vint le tour de M. Perrot.

Un traité intervint entre M. Bence et M. Perrot. A la date du 14 juin 1843, on y lit, comme preuve de la hardiesse ou de la crédulité de ce dernier, que, se laissant entraîner plutôt par la confiance que lui inspire la profonde conviction de M. Bence, que par son propre sentiment qui n'a pu encore se formuler, il accepte la proposition de M. Bence et s'oblige, en conséquence, à faire les frais de rassemblement des pièces nécessaires pour former un dossier complet, à avancer les frais de voyage et de procès, à servir à M. Bence une pension de 150 francs par mois jusqu'à la terminaison de l'affaire; ou l'obtention d'une provision judiciaire. Il s'oblige, de plus, à payer quelques petites dettes de l'héritier présumé. De son côté, M. Bence abandonne à M. Perrot 25 pour 100 sur la totalité des valeurs à recouvrer.

En exécution de ce traité, M. Perrot fit six voyages en Normandie, recueillit soixante-dix-neuf pièces nouvelles, dont il enrichit le dossier, et dépensa environ 4,000 francs. Mais on s'instruit en voyageant. Bientôt M. Perrot apprit que depuis plus de cent ans la succession Delafond avait été solennellement partagée entre toutes les branches d'héritiers; que depuis ce partage, la succession avait été une mine inépuisable de procès de la part de divers prétendants à l'hérédité; qu'indépendamment des jugements et arrêts nombreux rendus sur le fond dans les quarante premières années, la prescription avait depuis lors été constamment reconnue et proclamée en faveur des détenteurs des biens, par des décisions sans nombre du Châtelet, du Parlement de Paris, du Tribunal civil de la Seine, de la Cour impériale, de la Cour royale et de la Cour de cassation.

Éclairé désormais sur les prétentions de M. Bence, M. Perrot n'eut plus d'autre désir que de s'affranchir de l'obligation par lui contractée d'alimenter M. Bence et son dossier. A cette fin, il offrit à M. Bence de lui payer 600 fr. en sus des 4,000 fr. par lui déjà avancés. Cette proposition fut réalisée par un acte du 17 septembre 1844, qui reçut sa complète exécution.

Mais à peine rendu à lui-même, sauf la portion de 25 pour 100 cédée à M. Perrot, et maintenue par le dernier traité, M. Bence trouva un autre spéculateur, auquel il imposa les obligations dont venait de s'affranchir M. Perrot. Pour mettre ceux-ci en possession de ses pièces et des droits cédés, M. Bence demanda judiciairement contre M. Perrot la résiliation du traité du 14 juin 1843, pour inexécution, et la nullité de celui du 17 septembre suivant, comme étant le résultat d'une violence morale exercée sur lui par le défendeur.

Le Tribunal de première instance avait accueilli cette seconde partie de la demande, en annulant le second traité, le premier devant continuer à produire tous ses effets. Mais, sur l'appel, la Cour (2^e chambre), après avoir entendu les plaidoiries de M. Paillet pour Perrot, et de M. Verwoort pour Bence, a réformé la décision des premiers juges, débouté M. Bence de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Un petit procès plaidé aujourd'hui devant la même chambre de la Cour offre l'exemple d'une spéculation d'un autre genre. M. Deville s'est rendu adjudicataire, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une petite maison sise à Belleville, vendue sur licitation entre les veuve et héritiers Garsaud. Il a notifié son titre aux créanciers inscrits. Aucune surenchère n'a été formée. Pressé de se libérer, il a fait des offres réelles de son prix, à la charge de rapporter main-levée des inscriptions. Cette condition n'étant pas remplie, il a consigné son prix et demandé la validité de ses offres et de sa consignation, et la radiation des inscriptions survenues à la transcription.

Aucune contestation ne s'éleva sur la procédure suivie; cependant survint un huissier porteur d'un exploit à la requête d'un sieur Naget, « détenu de présent pour dettes rue de Clichy, où il fait pour l'instant irrévocablement élection de domicile. »

Par cet acte, le sieur Naget se prétend seul propriétaire de la maison adjugée à M. Deville, et proteste contre la vente; puis il revendique une cage à perroquet et quelques ustensiles de jardinage, et termine sa protestation par une sommation de payer 2,000 francs de dommages-intérêts.

A cet avertissement extra-judiciaire, M. Naget ajourna des avis officieux. M. Deville est prié de passer à Clichy, M. Naget lui demanda 5 ou 600 francs. « Dans une autre lettre on lit: « Le procès que lui Naget perdra, il est vrai, ne coûtera pas moins de 1,500 francs à M. Deville; en payant 500 francs sans plaider, M. Deville aura 1,000 francs d'économie. »

M. Deville pas a outre; il obtint jugement, qui lui adjugea les conclusions de sa demande. Sur l'appel interjeté par M. Naget, M. Digard s'est présenté pour l'in-

et sur l'exposé par lui fait de la cause et des exigences de l'appelant, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

Il y a peu de jours, les *Petites-Affiches* annonçaient pour demain, 5 décembre, la vente du journal le *Commerce*. MM. Dutacq et Ravaut, propriétaires du journal, se sont opposés à cette vente, et la 5^e chambre était appelée aujourd'hui à statuer sur l'exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal de la Seine, en vertu de laquelle elle devait avoir lieu.

En juin 1844, MM. Tamizier, de Tocqueville, Lanjuinais, et de Corcelles, ont formé une société en participation pour l'exploitation du journal le *Commerce*, dont ils étaient rendus adjudicataires moyennant un prix de 430,000 francs. L'entreprise n'eut pas le succès qu'on en espérait, car dès le mois d'août 1845 M. Poirier était nommé liquidateur de la société, et vendait le *Commerce* à M. Dutacq, moyennant 100,000 francs.

M. Dutacq s'était rendu acquéreur du *Commerce* pour en faire la première base de son entreprise de publicité comprenant les quatre journaux le *Pays*, le *Dimanche*, le *Soleil* et le *Commerce*. Pour cette entreprise, M. Dutacq, se on l'en croit, aurait réuni 5,000,000 fr. de souscriptions, mais n'aurait encaissé en réalité que 11,000 francs. Aussi ne payait-il que 20,000 francs comptant sur son prix d'acquisition du *Commerce*, restant ainsi débiteur de l'ancienne société de 80,000 francs. Pendant un mois, M. Dutacq continua à faire paraître le journal à ses frais.

Mais, au 31 octobre 1845, la caisse du journal se trouva vide, et les ouvriers imprimeurs, marchands de papiers, et autres, refusèrent de continuer leur service si l'on ne soldait pas l'arriéré qui leur était dû. Dans cette crise, M. Dutacq, qui devait encore 80,000 francs à l'ancienne société, s'adressa à ses vendeurs, et déclara que dans l'impossibilité où il était de payer, il mettait le journal à leur disposition.

Il fut alors arrêté d'un commun accord que le *Commerce* serait vendu le 5 décembre, et que, jusqu'à cette époque, il serait nommé un gérant judiciaire, entre les mains duquel l'ancienne société verserait les fonds nécessaires à la publication de la feuille jusqu'au 5 décembre, jour fixé pour en opérer la vente.

Dans cette situation, les parties se présentèrent devant M. le président des référés, et firent rendre une ordonnance, en date du 14 novembre 1845, nommant M. Vachon, caissier du journal, gérant judiciaire, l'autorisant à emprunter les fonds nécessaires à la publication du *Commerce*, lesquels seraient privilégiés sur le prix de vente, et fixait la vente au 5 décembre.

En vertu de cette ordonnance, M. Vachon fit les diligences nécessaires pour arriver à la vente indiquée. Ce matin, veille du jour fixé à cet effet, MM. Dutacq et Ravaut, gérants de l'entreprise de publicité fondée par M. Dutacq, se sont présentés devant la cinquième chambre, et se sont opposés à la vente, en demandant, par l'organe de M. Duval, la nullité des poursuites.

M. Ganneval a répondu que la vente devait être ordonnée, attendu qu'elle avait été ainsi fixée par une ordonnance de référé qui formait entre les parties un contrat judiciaire. Dans le cours de ses explications, M. Ganneval a fait connaître que les adjudicataires du journal seraient tenus pendant un an de lui conserver sa couleur politique actuelle.

Le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, a rendu un jugement par lequel :

« Considérant que l'ordonnance de référé ne constitue point un contrat judiciaire; qu'il ne constitue point du consentement de toutes les parties; que, d'un autre côté, les formalités prescrites par la loi pour la saisie et la vente du journal, n'ont pas été remplies, déclare nulles les poursuites de vente ordonnées et ne sera pas passé outre à la vente, et condamne le sieur Vachon à ses dépens. »

Nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 novembre, du procès pendant au Tribunal de commerce entre M. Cadot, libraire-éditeur, et M. Dutacq, administrateur de la Société générale de Presse, au sujet de la publication du *Bâtard de Mauléon*, roman de M. Alexandre Dumas.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement, par lequel il donne acte à Cadot de l'offre de remettre à Dutacq les deux premiers volumes du roman intitulé *le Bâtard de Mauléon*, par Alexandre Dumas; et sous le mérite de leur réalisation dans le délai de huitaine de ce jour, condamne Dutacq, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Cadot le montant des deux premiers volumes, à raison de 60 centimes la ligne, pour la part du prix exigible à la remise des premier et deuxième volumes;

Ordonne que Dutacq commencera la publication de cet ouvrage dans le journal le *Commerce* dans le délai de huitaine de la signification pour la continuer au moins quatre fois par semaine; si non, déclare les conventions résoluës, et condamne Dutacq à payer à Cadot 3,500 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne Dutacq aux dépens.

La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Laplagne-Barris, a rejeté les pourvois de Rabah-Ben-Karah, et Salah-Ould-Ed-Mechati, condamnés à mort par la Cour royale d'Alger, pour assassinat. Le pourvoi, soutenu par M^e Cotelle, était fondé sur ce que l'interprète qui avait assisté les accusés n'avait pas prêté serment.

La Cour a rejeté le pourvoi, par le motif que l'article 332 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable en Algérie, et que d'ailleurs l'ordonnance du 26 septembre 1842 ayant établi en Algérie des interprètes qui ont été assermentés au moment de leur admission, ils étaient aptes à remplir leurs fonctions sans nouvelle prestation de serment.

Dans la même audience, la Cour a renvoyé devant le Tribunal de Compiègne l'instruction et le jugement de l'affaire des sieurs Hippolyte Declerck, ex-receveur particulier des finances à Soissons, et Sollekoffler, négociant, inculpés, le premier, de banqueroute, et le second de complicité de ce délit. Le motif de ce renvoi, est que le président et deux juges du Tribunal de Soissons étant créanciers de la faillite Declerck, et que les pères de deux juges suppléants du même Tribunal étant aussi créanciers de cette faillite, ces magistrats ont dû se récuser, de sorte que le Tribunal se trouvait dans l'impossibilité de se compléter.

L'abondance des matières nous empêche d'indiquer plusieurs autres affaires qui ont été également jugées dans cette audience.

M. Mauny, menuisier en fauteuils, rue Moreau, avait mis son fils en apprentissage chez M. Bignot, sculpteur, demeurant dans la même rue. Au mois d'août 1844, le jeune Mauny se plaignit de voies de fait de la part de son maître, qui le frappait, disait-il, avec une extrême violence à coups de pied et à coups de poing, ou bien en servant d'une baguette de fusil. M. Bignot fut traduit devant la police correctionnelle. Cinq ou six jeunes apprentis sculpteurs, employés dans son atelier, furent entendus.

Ils déposèrent qu'ils avaient vu assez souvent M. Bignot battre l'enfant, lui tirer les oreilles, lui donner des gifles, parce qu'il ne travaillait pas ou qu'il rapportait ce qui se passait chez ses parents. Les témoins ajoutaient d'ailleurs que M. Bignot ne les avait jamais frappés eux-mêmes. Le Tribunal correctionnel (7^e ch.) acquitta M. Bignot.

Le père du jeune Mauny a fait appel de ce jugement; mais la Cour, après avoir entendu M^e Rivolet pour le sieur Mauny, M^e Eugène Avond pour le sieur Bignot, révoqué, et M. Glandaz, avocat-général, qui a pensé que les faits n'étaient pas assez graves pour tomber sous l'application de l'article 311 du Code pénal, a confirmé le jugement de première instance, en donnant acte aux parties de ce qu'elles s'étaient engagées, dans le cours de l'audience, à ne point réclamer le dédit de 150 francs porté dans le contrat d'apprentissage pour le cas d'exécution.

Une double prévention de vol et d'outrage public à la pudeur est reprochée à Jean Ollivier, marchand de verre cassé ambulante. Les déclarations des témoins font disparaître la première. Un dernier témoin, cité à la requête du prévenu pour établir sa moralité s'exprime ainsi :

« L'homme que vous avez à juger, Messieurs, n'est pas de ceux qui cherchent dans une vie accidentée des ressources plus ou moins pures. Outre son petit commerce de verre cassé, il occupe pieusement tous ses loisirs. Quand la mort a exercé ses ravages dans son voisinage, c'est lui qui va tristement commander le cercueil, lui qui va cueillir quelques fleurs pour les jeter sur sa tombe solitaire; Ollivier, en un mot, mène une vie tellement religieuse, tellement tranquille, qu'on le regarde généralement, parmi ses voisins, comme un imbécile; vous voyez donc que cet homme simple, mais honnête, n'est rien moins que de ceux qui viennent chercher leur honte sur le banc de la police correctionnelle. »

Jean Ollivier, renvoyé de la prévention de vol, a été condamné sur le second chef à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

Un sieur Charles-Michel Drouhin, herboriste, rue des Tournelles, 18, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

Sur la plaidoirie de M^e Billequin, le Tribunal a renvoyé le prévenu sur le premier chef, et sur celui relatif à l'exercice illégal de la pharmacie, et par application de l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777, l'a condamné à 500 fr. d'amende.

M. le président à Ripiaut : Vous êtes en état de vagabondage.

Ripiaut : A peu près, à moins qu'on ne considère mes fours à plâtre comme mon domicile.

M. le président : Que voulez-vous dire avec vos fours à plâtre?

Ripiaut : Quand je dis mes fours, c'est une couleur; le fait est qu'ils sont à je ne sais qui, mais que je m'en sers pour ma salle à manger, ma cuisine et ma chambre à coucher : 1^o parce que j'y mange à couvert; 2^o parce que j'y fais cuire les pommes de terre que je marade par-ci par-là; 3^o parce que j'y dors chaudement comme un roi.

M. le président : Vous n'y restez pas toujours cependant.

Ripiaut : Vous concevez, toujours la même chose, c'est monotone; et puis comme les frais de déménagement ne sont pas chers, je décampe quand ça me plaît sans tambour ni trompette.

M. le président : Vous avez été arrêté à onze heures un quart sur le pont du canal Saint-Martin, au faubourg du Temple?

Ripiaut : J'ai été prévenu par un sergent de ville, une de mes anciennes connaissances, qui demeure dans ce quartier, et chez lequel je me rendais pour le prier de me faire loger un peu mieux pendant quelque temps aux frais du gouvernement.

M. le président : Vous avez déjà subi une condamnation?

Ripiaut : A quatre ans de prison et à cinq ans de surveillance; c'est pourquoy, en allant rendre visite à mon ami (le sergent de ville) j'étais sûr de mon affaire; ça équivalait pour moi à un billet de logement.

Le Tribunal satisfait le désir de Ripiaut, et le condamne à un mois de prison.

Tout ce que ce bouché de boucher vient de dire contre moi me fait hausser les épaules, voilà tout.

M. le président : Mais il vous accuse positivement de lui avoir volé une épaule de mouton.

Daniel : Je rehausse les épaules encore plus.

M. le président : Il paraît aussi que vous aviez volé une marmite en fonte.

Daniel : Je souris de pitié.

M. le président : Mais ce n'est pas là répondre. Le plaignant vous a arrêté nanti de ces objets.

Daniel : Je ne sourirai plus, puisque vous dites que ce n'est pas répondre; mais je répondrai que ce boucher avancé en âge n'avait pas pour lors mis ses lunettes, le pauvre cher homme. Voilà ce que c'est : Il y a des jours de chance, et celui-là en était un pour moi; donc je trouve une épaule de mouton; je la tambourine moi-même, sans que personne la réclame. C'était bien fini; je mets mon épaule sous mon bras, et je trotte les deux mains dans mes poches. Fallait quelque chose pour faire cuire et manger mon épaule...

M. le président : Et vous prétendez probablement avoir aussi trouvé cette marmite en fonte?

Daniel : Toujours, par suite de mon jour de chance.

M. le président : C'est un bien pitoyable système de défense.

Daniel : C'est que, je le vois, vous ne voulez pas croire à la chance.

Daniel est condamné à quatre mois de prison.

VARIÉTÉS

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

DRÖIT INTERNATIONAL. — DRÖIT MARITIME. — LE DRÖIT FRANÇAIS ET LE DRÖIT ANGLAIS. — RAPPORT DE M. DUPIN.

Dans sa séance du 29 novembre, l'Académie des sciences morales et politiques a entendu un rapport de M. Dupin sur le second volume que M. Théodore Ortolan vient de publier sous le titre : *Règles internationales et diplomatiques de la mer*. Nous nous empressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs ce remarquable travail, dans lequel M. Dupin, retraçant les principes fondamentaux du droit maritime, fait un parallèle plein d'intérêt entre le droit maritime français et celui des autres nations maritimes.

Bien que soumise aux mêmes règles générales que la guerre continentale, la guerre maritime s'en distingue cependant par plusieurs différences notables.

La première de ces différences, celle qui est comme le fondement de toutes les autres, consiste dans la capture sur mer des navires marchands et des propriétés privées des sujets ennemis, et dans la course maritime autorisée pour faire cette capture.

Aux yeux de plusieurs publicistes, une pareille capture et une pareille course ne constituent qu'une piraterie publique-ment organisée, et les peuples devraient appeler de leurs vœux l'époque où le progrès de la civilisation en aura fait abandonner la pratique aujourd'hui universelle.

Telle était l'opinion de l'illustre Franklin, qui fit insérer dans un traité conclu entre les Etats-Unis et la Prusse une clause portant interdiction formelle de cette pratique; telle fut

un moment celle de notre Assemblée nationale, qui accueillit avec faveur un projet de décret consacrant la même interdiction : actes restés tous les deux sans aucun effet; telle fut, enfin, celle de Napoléon, si nous en jugeons par ces paroles extraites de ses Mémoires : « Il est à désirer qu'un temps vienne où les mêmes idées libérales s'étendent sur la guerre de mer, et que les armées navales de deux puissances puissent se battre sans donner lieu à la confiscation des navires marchands, et sans faire constituer prisonniers de guerre de simples matelots du commerce ou les passagers non militaires. Le commerce se ferait alors sur mer entre les nations belligérantes, comme il se fait sur terre, au milieu des batailles que se livrent les armées. »

Depuis il est devenu traditionnel, dans les écrits ou dans les discours relatifs à cette matière, de reproduire la même opinion. L'auteur des *Règles internationales de la mer* se prononce sans hésitation contre ces vues d'une théorie purement spéculative. Il prend à tâche de démontrer, par la nature physique elle-même et par le genre d'utilité de la mer, que cette théorie, quelque généreuse qu'elle soit, est irréalisable; qu'il faut, ou supprimer totalement la guerre maritime, ou la subir avec le droit de capture contre les navires marchands de l'ennemi et contre leurs cargaisons.

Du reste, la question de cette capture et celle de la course maritime, malgré le lien qui les unit l'une à l'autre, ne doivent pas être confondues, comme cela a lieu ordinairement. Elles sont parfaitement distinctes, et peuvent recevoir chacune une solution différente.

La légitimité de la capture des navires marchands ennemis, ainsi que de leur cargaison, l'impossibilité de faire disparaître la pratique de cette capture tant qu'il pourra y avoir guerre sur mer, sont appuyées communément sur un grand nombre de raisons. Mais notre auteur réduit les siennes à deux, parce que celles là seules lui paraissent décisives et hors de controverse :

La première, c'est que les navires marchands et leurs équipages sont des éléments constitués de la puissance navale de l'ennemi, toujours prêts à se transformer, à la moindre réquisition, en instruments et en personnel de guerre; de telle sorte qu'en les attaquant et les capturant, on ne fait qu'attaquer l'ennemi dans les forces mêmes dont il peut à tout instant s'emparer pour les convertir en moyens d'agression.

La seconde, c'est que sur mer il est impossible de s'en prendre à l'ennemi, comme on le fait sur terre, par des occupations de territoire; on ne peut l'attaquer uniquement que dans l'utilité qu'il cherche à retirer de cet élément : or, cette seule et véritable utilité, c'est la navigation commerciale. Si l'ennemi jouissait d'une entière franchise sous ce rapport, toute puissance belligérante serait libre, quand elle le voudrait, de rendre la guerre maritime illusoire ou interminable; elle n'aurait qu'à ne faire sortir de ses ports aucun bâtiment de guerre, tout en continuant à exploiter par ses navires marchands les mers et les continents, et à puiser dans les profits mêmes de ce commerce les moyens de soutenir la lutte sur terre.

Ces deux raisons ne s'appliquent pas à la pêche côtière. Paisibles et tout à fait inoffensifs, ceux qui exercent cette pêche, parmi lesquels on voit souvent des femmes, peuvent être appelés les moissonneurs des mers territoriales, puisqu'ils se bornent en à récolter les produits; ce sont pour la plupart des familles pauvres, qui ne cherchent guère dans ce métier que le moyen de gagner leur vie. Aussi faut-il considérer comme règle internationale à observer universellement le respect, dans les guerres maritimes, des simples pêcheurs côtiers, autant que celui des paysans et des cultivateurs dans les guerres continentales.

Quant à la course, c'est-à-dire à l'intervention des corsaires, ou navires privés armés en guerre par les sujets des puissances belligérantes et autorisés par leur gouvernement respectif à courir sus à l'ennemi, il faut voir un concours de forces navales que les particuliers donnent à l'Etat dont ils font partie, à peu près comme les corps francs ou les corps de partisans dans les guerres territoriales. Cependant, une pareille intervention étant susceptible de nombreux et graves abus, on conçoit qu'elle doit être soumise à des conditions, à des restrictions; ou même qu'il fut possible que les nations s'accordassent pour la prohiber, les navires de l'Etat restant les seuls autorisés à exercer le droit de capture.

Si l'on admet que dans une guerre maritime chaque puissance belligérante a le droit d'entraver et de détruire s'il est possible la navigation commerciale de l'ennemi, il faut proclamer, d'un autre côté, que les puissances neutres, étant étrangères à la querelle des combattants, ont le droit de continuer paisiblement, quant à elles, leur commerce pacifique, en restant à l'abri des calamités d'une guerre qui ne les regarde pas.

Dependant, comme, dans un grand nombre de cas, le belligérant ne peut atteindre le commerce de son ennemi sans nuire en même temps au libre mouvement des neutres avec lesquels cet ennemi est en relation, il résulte de là une complication d'intérêts, un antagonisme de droits, qui constituent à eux seuls la plus grande partie des difficultés diplomatiques de la guerre maritime, et qui ont donné naissance à d'interminables querelles.

M. Théodore Ortolan concentre habilement ces difficultés sur les cinq points suivants : le lien à établir, quant au droit de capture, entre le navire et sa cargaison; la contrebande de guerre; le droit de visite; le droit de blocus; et enfin le droit d'asile dans les ports ou dans les mers territoriales neutres.

De toutes les querelles suscitées par la dissidence des Etats sur tous les points que nous venons d'énumérer, il n'y en a pas un de plus fréquentes, de plus envenimées, ni d'une portée plus étendue que celles auxquelles a donné lieu le premier de ces points.

Si un navire neutre prend dans sa cargaison des marchandises de l'ennemi, le belligérant a-t-il le droit d'aller capturer ces marchandises jusques à bord d'un tel navire, ou doit-il le respecter à cause de la neutralité du navire? Et si, en sens inverse, un navire ennemi a dans sa cargaison des marchandises neutres, le belligérant qui a capturé ce navire doit-il rendre au neutre les marchandises qui lui appartiennent, ou a-t-il le droit de se les approprier à cause de l'hostilité du navire où elles se trouvaient? C'est dans la solution de ces deux questions que résident les intérêts décisifs du commerce des neutres en temps de guerre maritime.

« Robe d'ami garantit celle d'ennemi; robe d'ennemi confisque celle d'ami » ; — « Navire libre, marchandises libres; navire ennemi, marchandises ennemies. » (*Free ship, free goods; enemy ship, enemy goods*, pour les Américains); — ou enfin « Le pavillon couvre, ou le pavillon ne couvre pas la marchandise » — voilà autant de manières figurées d'exprimer cette solution, sous la forme de maximes qui ont été ou admises ou repoussées, avec une multitude de variations, selon les pays et selon les circonstances.

Une logique subtile et rigoureuse conduirait à dire : « Chaque belligérant a le droit de prendre en mer les marchandises de son ennemi, donc il peut les aller prendre jusques sur les navires neutres; mais, à l'inverse, il n'a pas le droit de s'approprier les marchandises d'un neutre, donc il doit les restituer, même lorsqu'il les a trouvées sur un navire ennemi. »

Cette logique rigoureuse a été suivie dans les anciens usages de la marine; elle était consacrée dans le *Consulat de la mer*; l'Angleterre s'y est toujours tenue, et dans toutes les guerres, jusque aux dernières, elle a prétendu la faire prévaloir, du moins quant à la partie qui permettrait de capturer les biens de l'ennemi jusque sur les navires neutres.

Mais qui ne voit qu'avec une pareille logique, la navigation commerciale des neutres peut être à chaque instant entravée? Que, sous prétexte de rechercher, non-seulement quel est le navire, mais encore à qui appartient telle ou telle partie de la cargaison, il n'est pas d'abus ou de vexations qui ne puissent avoir lieu contre les neutres? Qu'enfin, il vaut mieux, dans l'intérêt général, et pour la sécurité des relations pacifiques, adopter une règle plus simple, qui coupe court à toutes les difficultés : la règle que le sort de la cargaison est lié au sort du navire, ou, en d'autres termes, que la cargaison, quels qu'en soient les propriétaires, est libre si le navire est libre, et qu'elle est confiscable si le navire est lui-même confiscable comme ennemi? C'est là une transaction que toutes les puissances, hors la Grande-Bretagne, ont acceptée aujourd'hui, et à laquelle il est désirable de voir donner, sans exception, une sanction universelle.

Je pourrais pousser plus avant cet examen des doctrines relatives aux neutres, suivant l'ordre qui a été précédemment indiqué; mais je préfère les envisager sous un autre aspect.

Pendant qu'un officier de notre marine entreprenait et exécutait, en France, sur les règles internationales de la mer, le traité dont j'ai l'honneur de rendre compte à l'Académie, un

jurisconsulte de la Grande-Bretagne, M. James Reddie, écrivait et publiait à Edimbourg, sur le même sujet, mais sur un autre plan, un autre ouvrage intitulé : *Researches historical and critical in maritime international law*. L'auteur français n'ayant reçu ce livre qu'un moment où l'impression du sien était presque terminée, n'a pas voulu cependant le passer sous silence, et il en a fait, sous forme d'appendice, un examen consciencieux et détaillé.

Le livre anglais se termine par quelques pages qui nous offrent, résumées, comme conclusion, les doctrines ayant cours dans la Grande-Bretagne sur les principales questions du droit international maritime; et l'écrivain français, de son côté, a terminé le sien par un document émané de l'un de nos ministres des affaires étrangères, M. le comte Molé, où nous trouvons, en quelques articles précis, l'exposition des principes qui sont admis par la France.

En complétant ce document, quant aux matières qui y sont passées sous silence, par les indications que développe le traité sur les règles internationales de la mer, on arrive à pouvoir dresser, entre les doctrines anglaises et les doctrines suivies par la France et par la plupart des autres puissances, un *parallèle* curieux, dont je soumettrai brièvement à l'Académie les traits les plus saillants.

Suivant la doctrine le l'écrivain anglais, les belligérants ont le droit de capturer les biens de l'ennemi à bord des navires neutres, en payant le fret. — Suivant la nôtre, ils ne l'ont pas : le pavillon couvre la marchandise.

Suivant l'écrivain anglais, les belligérants ont le droit de confiscation à bord des navires neutres, comme contrebande de guerre *accidentelle*, des objets en destination pour l'ennemi, autres que les armes, instruments et munitions directement et exclusivement propres à la guerre; et le navire lui-même porteur de la contrebande est, dans certains cas, confiscable. — Suivant notre auteur, cette contrebande par *accident* est inadmissible, et le navire ne doit jamais être soumis à la confiscation pour simple fait de contrebande.

Suivant les prétentions anglaises, les belligérants ont le droit d'arrêter à bord des navires neutres, et d'acheter pour leur compte, les marchandises quelconques qui, quoique n'étant en aucune façon contrebande de guerre, peuvent leur être utiles. — Suivant nous, ce droit de préemption n'est pas admissible.

Suivant la pratique anglaise, les belligérants ont le droit d'appliquer aux bâtiments neutres la pénalité du blocus, bien que ces bâtiments n'aient reçu aucune notification personnelle de l'établissement du blocus. — Suivant nos instructions, plus loyales et plus courtoises : « Un navire se présentant devant un port bloqué, doit être averti particulièrement du blocus, et la notification doit en être faite par écrit sur son rôle d'équipage. »

Suivant nos voisins, les effets du blocus continuent de subsister, bien que les forces bloquantes soient momentanément éloignées par l'état du vent ou de la mer, ou par d'autres accidents de navigation ; préention qui n'est autre chose qu'un vestige de la théorie du blocus sur papier. — Suivant nos instructions, « un bâtiment neutre ne peut être inquérité pour être entré dans un port réellement bloqué par une force qui ne se serait pas trouvée réellement devant le port au moment où le bâtiment se présentait, quelle que fut la cause de l'éloignement de la force qui bloquait, soit qu'elle provint des vents, soit qu'elle provint du besoin d'approvisionnement. »

Suivant les précédents anglais, les belligérants ont le droit d'arrêter, de visiter et de fouiller les navires de commerce neutres, même lorsque ces navires sont convoyés par des bâtiments de guerre de leur Etat. — Suivant nos instructions, plus conformes à la dignité des gouvernements et au respect des pavillons nationaux, « chaque puissance a le droit de faire convoier ses bâtiments marchands, et, dans ce cas, la déclaration du commandant du bâtiment de guerre est suffisante pour justifier de la cargaison et du pavillon des navires convoiés. Dans aucun cas il n'y a lieu à faire visiter des bâtiments sous escorte, d'un bâtiment de guerre de la nation de ces mêmes bâtiments; la déclaration du capitaine escorteur suffit. »

Enfin, les puissances neutres, d'après l'écrivain anglais, ne peuvent, sous peine de confiscation, établir un commerce direct entre la métropole de l'ennemi et ses colonies. Cette règle, appelée Règle de 1756, parce qu'à cette époque les Anglais la mirent en pratique contre les Hollandais auxquels la France avait accordé des licences pour commercer avec ses colonies, cette prétendue Règle n'est point acceptée par la France.

Tel est le contraste qu'offre le parallèle entre les doctrines admises par la théorie et par la pratique de la Grande-Bretagne relativement aux droits des neutres, et les doctrines que la France soutient, prescrit et applique, d'accord avec la plupart des autres puissances maritimes. A l'égard des Américains, les Anglais ont bien d'autres prétentions!

Ce contraste s'est révélé dans les guerres passées; et l'honorable M. James Reddie, en dressant le tableau des maximes que nous venons de rapporter, s'est appuyé, surtout, suivant le génie propre aux écrivains de sa nation, sur l'autorité des précédents créés par les procédés des Anglais eux-mêmes.

Mais les temps de guerre sont de mauvais temps pour asseoir les principes de justice et de modération qui devraient présider aux relations des peuples. Les intérêts sont en lutte, les passions s'excitent, on ne voit qu'un but : nuire à l'ennemi, s'assurer contre lui tous les avantages. C'est le temps des excès de la force, des actes arbitraires, des violations du droit. La leçon qui sort de l'étude de ces conflagrations est plutôt celle des exemples à éviter que celle des exemples à suivre pour l'avenir.

Aucun peuple ne s'est montré exempt de ces écarts des règles du droit. Nous en avons notre part, surtout dans les guerres continentales; nous en avons une aussi dans les guerres maritimes; quoique ici, la plus grande charge, entre toutes les nations, pèse sur l'Angleterre.

Le temps de paix, au contraire, est un temps propice pour que chacun fasse le compte de ses actions, reconnaisse les torts où il s'est laissé emporter, et que l'idée, le principe du droit s'élève sur l'expérience même des violations qui, en ont eu lieu.

Si nous parcourons les occasions diverses de collision qui se développent dans une guerre maritime, nous trouverons dans toutes de ces emportements que ceux-là mêmes qui les ont commis doivent regretter et désavouer quand la paix est venue.

S'agit-il de l'ouverture des hostilités sur mer? Nous voyons ces hostilités commencées plus d'une fois sans aucune déclaration préalable, par des attaques subites sur des navires pris à l'improviste, dans le cours d'une navigation tranquille entreprise sur la foi de la paix. Ainsi procéda l'Angleterre contre la France en 1755; et longtemps avant que la guerre ait été déclarée, déjà deux vaisseaux de 64 canons et deux cent cinquante navires de commerce ont été capturés. Ainsi procéda-t-elle encore vingt-trois ans plus tard, en ouvrant la guerre de 1778 par l'attaque inopinée de nos bâtiments près des côtes de France.

S'agit-il des ruses de guerre qui sont permises, ou que l'esprit de loyauté doit interdire? Une frégate anglaise, dans la guerre de 1756, s'approche à la vue de Calais, fait des signaux de détresse pour attirer quelque bâtiment, et se saisit d'une chaloupe et des matelots qui venaient généralement à son secours. Une frégate et deux vaisseaux anglais, le 4 septembre 1800, étant en mer près de Barcelone, forcent un navire ami et neutre, la *Hoffnung*, galiole suédoise, de prendre à son bord des troupes anglaises; le pistolet sur la poitrine, le capitaine neutre est tenu en respect; on s'empare de la manœuvre, et, dans la nuit, sous ce couvert ami, avec ce bâtiment et ces chaloupes d'une puissance neutre, on va surprendre et capturer deux frégates espagnoles à l'ancre, sans défiance, presque dans le port.

S'agit-il de l'immunité qu'une coutume internationale et la loi de l'humanité commandent de laisser aux pêcheurs côtiers? Le gouvernement britannique, bien que dans l'usage de reconnaître et de respecter ordinairement cette immunité, par un ordre du 21 janvier 1798 enjoint aux commandants des vaisseaux anglais de faire saisir les pêcheurs français et hollandais ainsi que leurs bateaux; cet ordre est remis en vigueur quelques années après, et le premier consul, tout en réclamant un caractère d'acharnement inhumain, déclarait « que le gouvernement français s'abstiendrait de toutes représailles, afin de ne pas rendre, pour sa part, de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités. »

S'agit-il du commerce des neutres, de l'admission ou du rejet de la maxime « le pavillon couvre la marchandise »? Qui ne connaît les luttes opiniâtres dont ces mots réveillent le souvenir? La première et la seconde Neutralité armée; les combats

